

DECISION N° 179 /CREPMF/2020

**PORTANT AUTORISATION DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DU PORT AUTONOME DE DAKAR
DÉNOMMÉ « PAD 6,60 % 2020 - 2027 »
SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/01/04/2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 30 avril 2020 portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** la saisine du Conseil Régional en date du 4 août 2020 par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) Invictus Capital & Finance, agissant pour le compte du Port Autonome de Dakar ;
- Vu** les délibérations de la 66^{ème} réunion du Comité Exécutif du Conseil Régional du 17 septembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Port Autonome de Dakar (PAD) est autorisé à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA un emprunt obligataire par appel public à l'épargne d'un montant de soixante (60) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé " PAD 6,60 % 2020 - 2027 " est autorisé sous le visa numéro "EOP/20-02".

Article 3 :

L'emprunt obligataire " PAD 6,60 % 2020 - 2027 " présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nature des obligations : Obligations dématérialisées
- Montant à émettre : 60 milliards de FCFA
- Dénomination : PAD 6,60 % 2020 - 2027
- Valeur nominale : 10 000 FCFA
- Prix d'émission : 10 000 FCFA
- Nombre de titres : 6 000 000 obligations
- Durée : 7 ans
- Taux d'intérêt : 6,60 % l'an
- Fiscalité : Le paiement des intérêts est exonéré d'impôt pour les souscripteurs résidant au Sénégal. Pour les autres souscripteurs, à la fiscalité en vigueur dans leur pays de résidence au moment du paiement.
- Date de jouissance : Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date effective de clôture de l'opération.
- Paiement des intérêts : Les intérêts seront payés semestriellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera semestriellement en séries égales après deux (2) ans de différé.
- Notation : Le PAD a été notée « A- » par l'Agence WARA pour les crédits à long terme et « w-3 » pour les crédits à court terme avec perspective stable. Cette notation expire le 11 avril 2021.

Article 4 :

L'emprunt obligataire " PAD 6,60 % 2020 - 2027 " s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA et aux investisseurs étrangers désireux de souscrire dans l'Union.

Article 5 :

La Note d'Information relative à cette opération a été établie par le PAD et la SGI Invictus Capital & Finance. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le visa du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la Note d'Information définitive de l'opération.

Article 7 :

La SGI Invictus Capital & Finance, chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la Note d'Information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI Invictus Capital & Finance conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, durant la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

La SGI doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (8) jours, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques pendant la durée de vie de l'emprunt.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après réception de la facture du Conseil Régional.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 SEP 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président




Mamadou NDIAYE